

Annexe « AS » : Couverture radio ASTRID

Au moins un des critères de l'AR est atteint et la couverture ASTRID indoor est nécessaire

1. Conformément à l'AR du 15/12/2013 portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue, nous vous informons qu'au moins un des critères de cet AR est atteint (présence, dans le bâtiment, d'une partie accessible au public pouvant contenir au moins 150 personnes – présence, au sous-sol, de locaux accessibles au public sur une superficie d'au moins 25 m² - présence, au sous-sol, de locaux de stockage de substances dangereuses – sous-sol présentant une superficie d'au moins 2.500 m²) et que, de ce fait, un avis de la Commission de Sécurité ASTRID **doit** être demandé. Cette commission décidera de la nécessité d'une couverture radio indoor.

Au stade actuel du projet, nous vous informons que notre avis auprès de la commission de sécurité sera le suivant : le risque prévu nécessite une couverture radio indoor.

Vous trouverez en annexe une copie du formulaire à envoyer au SPF Intérieur - Commission de sécurité ASTRID - à l'attention de son président Monsieur Peter POLLET, rue de Louvain, 1, 1000, Bruxelles.

En plus du formulaire, le dossier doit comprendre les informations suivantes :

- 1° la description du bâtiment, y compris les plans ;
- 2° la description des travaux de construction qui font l'objet du permis ;
- 3° la capacité d'accueil de la construction ou de l'infrastructure (en nombre de personnes) ;
- 4° les activités organisées au sein de la construction ou de l'infrastructure ;
- 5° l'évaluation des risques présents au sein de la construction ou de l'infrastructure.

Au moins un des critères de l'AR est atteint mais la couverture ASTRID indoor n'est pas nécessaire

2. Conformément à l'AR du 15/12/2013 portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue, nous vous informons qu'au moins un des critères de cet AR est atteint (présence, dans le bâtiment, d'une partie accessible au public pouvant contenir au moins 150 personnes – présence, au sous-sol, de locaux accessibles au public sur une superficie d'au moins 25 m² - présence, au sous-sol, de locaux de stockage de substances dangereuses – sous-sol présentant une superficie d'au moins 2.500 m²) et que, de ce fait, un avis de la Commission de Sécurité ASTRID **doit** être demandé. Cette commission décidera de la nécessité d'une couverture radio indoor.

Au stade actuel du projet, nous vous informons que notre avis auprès de la commission de sécurité sera le suivant : le risque prévu ne nécessite pas spécifiquement de couverture radio indoor. Cependant, seul l'avis de cette commission devra être pris en compte.

Vous trouverez en annexe une copie du formulaire à envoyer au SPF Intérieur - Commission de sécurité ASTRID - à l'attention de son président Monsieur Peter POLLET, rue de Louvain, 1, 1000, Bruxelles.

En plus du formulaire, le dossier doit comprendre les informations suivantes :

- 1° la description du bâtiment, y compris les plans ;
- 2° la description des travaux de construction qui font l'objet du permis ;
- 3° la capacité d'accueil de la construction ou de l'infrastructure (en nombre de personnes) ;
- 4° les activités organisées au sein de la construction ou de l'infrastructure ;
- 5° l'évaluation des risques présents au sein de la construction ou de l'infrastructure.

Aucun des critères de l'AR n'est atteint mais la couverture ASTRID indoor est nécessaire

3. L'AR du 15/12/2013 portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue, prévoit qu'un avis de la Commission de sécurité ASTRID doit être demandé dans certains cas. Le présent dossier ne rentre pas dans les 3 cas prévus à l'AR. Cependant, nous estimons que le risque nécessite malgré tout une couverture radio indoor. Nous imposons donc que la commission de

sécurité soit consultée. Cette commission rendra un avis quant à la nécessité d'une couverture radio indoor.

Vous trouverez en annexe une copie du formulaire à envoyer au SPF Intérieur - Commission de sécurité ASTRID - à l'attention de son président Monsieur Peter POLLET, rue de Louvain, 1, 1000, Bruxelles.

En plus du formulaire, le dossier doit comprendre les informations suivantes :

- 1° la description du bâtiment, y compris les plans ;
- 2° la description des travaux de construction qui font l'objet du permis ;
- 3° la capacité d'accueil de la construction ou de l'infrastructure (en nombre de personnes) ;
- 4° les activités organisées au sein de la construction ou de l'infrastructure ;
- 5° l'évaluation des risques présents au sein de la construction ou de l'infrastructure.